

**REGLEMENT
des
« Fonds Prüfungskommission für Experte / Expertin für berufliche
Vorsorge »**

(von der Mitgliederversammlung genehmigt am 3. September 2016)

**REGLEMENT
concernant le
« Fonds Commission des examens pour experts / expertes de
prévoyance professionnelle »**

(approuvé par l'Assemblée générale le 3 septembre 2016)

Artikel 1

Allgemeines

Der bisher in der Jahresrechnung der Vereinigung SAV (im folgenden « Vereinigung » genannt) geführte Fonds der Prüfungskommission PVE dient der Ausbildung und ist durch das Kantonale Steueramt Zürich steuerbefreit (im folgenden « Fonds » genannt).

Der « Fonds » bildet einen Vermögensbestandteil der « Vereinigung » und wird von dieser verwaltet. Es ist über ihn separat Rechnung zu führen.

Artikel 2

Zweck

Der « Fonds » dient der finanziellen Unterstützung des Vereins "Eidgenössisches Diplom Experte / Expertin für berufliche Vorsorge" (im folgenden « Verein » genannt).

Dieser Verein führt die Höhere Fachprüfung für Experte / Expertin für berufliche Vorsorge im Auftrag des Staatssekretariates für Bildung, Forschung und Innovation (SBFI) durch.

Neben Subventionen vom SBFI gewährleistet dieser Fonds die Durchführung der Prüfungen durch die Gewährung von Darlehen zur Saldierung allfälliger Defizite in der Jahresrechnung des « Vereins ».

Der Fonds verliert seine Zweckgebundenheit, sobald das Fondsvermögen aufgebraucht ist.

Artikel 3

Fonds-Kommission

Eine Kommission von 3-4 Mitgliedern beschliesst über die Zuwendungen aus dem « Fonds ».

Die Mitglieder der Fonds-Kommission müssen Mitglieder der « Vereinigung » sein; der Präsident der Fonds-Kommission muss dem Vorstand der « Vereinigung » angehören.

Der Präsident der Fonds-Kommission wird durch die Generalversammlung, die übrigen Kommissionsmitglieder durch den Vorstand bestimmt.

Artikel 4

Beitragsgesuche

Gesuche des « Verein » um Darlehen aus dem « Fonds » sind schriftlich an die Geschäftsstelle der « Vereinigung » zu richten.

Positive Entscheide bedürfen einer 2/3-Mehrheit der Mitglieder der Fonds-Kommission.

Negative Entscheide müssen begründet werden.

Artikel 5

Alimentierung

Die vom « Fonds » gewährten Darlehen an den « Verein » werden in den Folgejahren getilgt.

Artikel 6

Inkraftsetzung

Das vorliegende Reglement ist von der Mitgliederversammlung der Vereinigung am 3. September 2016 angenommen worden. Es tritt auf den 4. September 2016 in Kraft.

Article 1

Généralités

Le Fonds de la Commission des examens PVE, intégré jusqu'ici dans les comptes annuels de l'Association ASA (ci-après « l'Association »), se consacre à la formation et est exonéré d'impôts par l'administration fiscale cantonale de Zurich (ci-après le « Fonds »).

Le « Fonds » fait partie intégrante de la fortune de « l'Association » et est géré par cette dernière. Il doit faire l'objet d'une comptabilité séparée.

Article 2

But

Le « Fonds » est destiné au soutien financier de l'association « Diplôme fédéral expert / experte de prévoyance professionnelle » (ci-après « l'association »).

Cette association organise les examens professionnels supérieurs pour les experts / expertes de prévoyance professionnelle pour le compte du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Parallèlement aux subventions du SEFRI, ce Fonds assure l'organisation des examens en octroyant des prêts visant à compenser des déficits éventuels dans les comptes annuels de l'« association ».

Le Fonds perd sa finalité dès que la fortune du fonds est épuisée.

Article 3

Commission du Fonds

Une commission comprenant 3 à 4 membres décide de l'attribution des contributions du « Fonds ».

Les membres de la Commission du Fonds doivent être membres de « l'Association » ; le président de la Commission du Fonds doit faire partie du Comité de « l'Association ».

Le président de la Commission du Fonds est désigné par l'Assemblée générale ; les autres membres de la Commission sont désignés par le Comité.

Article 4

Demandes de subsides

Les demandes de prêts formulées par « l'association » au « Fonds » doivent être adressées par écrit au Secrétariat de « l'Association ».

Les décisions favorables nécessitent une majorité des deux tiers des membres de la Commission du Fonds.

Les décisions négatives doivent être motivées.

Article 5

Alimentation

Les prêts accordés par le « Fonds » à « l'association » sont amortis au cours des exercices suivants.

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent règlement a été accepté par l'Assemblée générale de l'Association le 3 septembre 2016. Il entre en vigueur le 4 septembre 2016.